

Enlèvement parental – Non-représentation d’enfant

L’enlèvement parental ou la non-représentation d’enfant sont des atteintes aux droits des parents (droit de visite, autorité parentale). Il peut s’agir du déménagement non signalé à l’autre parent ou du refus de ramener l’enfant à son domicile habituel. Vous voulez savoir comment agir dans l’une de ces situations et à quelle sanction s’expose l’autre parent ? Nous vous donnons les informations utiles.

Qu’est-ce que l’enlèvement parental ou la non représentation d’enfant ?

On parle d’ enlèvement parental lorsqu’un parent garde auprès de lui son ou ses enfants mineurs alors qu’ils devaient être sous la garde de l’autre parent.

L’enlèvement parental regroupe les cas suivants :

- Refus de ramener l’enfant à son domicile habituel après un droit de visite
- Refus, pour le parent ayant la garde habituelle, de laisser l’enfant au parent possédant un droit de visite
- Refus de laisser l’enfant au parent devant héberger l’enfant dans le cadre d’une résidence alternée

Pour ces 3 cas, on parle aussi de délit de non-représentation d’enfant .

L’enfant concerné doit être légalement celui du couple : il doit avoir été reconnu ou adopté par les 2 parents. Par exemple, un père biologique mais qui n’a pas reconnu l’enfant ne peut pas invoquer un enlèvement familial.

Les faits sont punis même si aucune décision judiciaire sur la garde des enfants n’a été prise.

Les faits sont également punis même si l’enfant mineur, quel que soit son âge, est d’accord pour partir avec l’auteur des faits.

Attention

faire obstacle au droit de visite de l’autre parent est un délit même si le parent auteur des faits exerce seul l’autorité parentale.

Que faire en cas de crainte d’un enlèvement parental ou d’une non représentation d’enfant ?

Si vous craignez un enlèvement parental ou une non-représentation d’enfant, vous pouvez faire l’une des démarches suivantes :

- Saisir le juge aux affaires familiales (Jaf), qui pourra modifier les droits de l’autre parent dans l’intérêt de l’enfant si une décision judiciaire sur la garde des enfants a déjà été rendue
- Demander à la préfecture une opposition à la sortie du territoire (OST). Cette procédure interdit la sortie en dehors de la France d’un enfant sans l’accord de ses 2 parents. C’est une procédure d’urgence en cas de crainte d’enlèvement imminent. Elle est valable 15 jours et n’est pas renouvelable.
- Demander au Jaf une interdiction de sortie du territoire (IST). Elle interdit également la sortie en dehors de la France de l’enfant sans l’accord des 2 parents. Cette interdiction sera alors valable jusqu’à la majorité de l’enfant. Ce n’est pas une procédure d’urgence.

Que faire si l’autre parent a enlevé l’enfant ?

-
-

Quelles sont les sanctions en cas d'enlèvement parental ou la non-représentation d'enfant ?

Retrait de l'autorité parentale

Le parent, auteur des faits, peut se voir retirer l'autorité parentale.

Pour cela, son comportement doit avoir mis manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Le retrait de l'autorité parentale est prononcé par le tribunal. Le tribunal peut être saisi par les personnes suivantes :

- L'autre parent via une requête adressée au procureur qui transmettra ensuite au tribunal (le procureur compétent est celui du domicile français du parent auteur des faits)
- Le procureur lui-même, suite à un signalement par des enseignants par exemple

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire ou tribunal de proximité

Sanctions pénales

-
-
-

Questions - Réponses

- Autorité parentale : un parent séparé peut-il déménager librement ?
- Un parent peut-il avoir un droit de visite sans exercer l'autorité parentale ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Droit de visite et d'hébergement en cas de séparation des parents
- Retrait de l'autorité parentale
- Disparition d'enfants
- Conflit parental sur la sortie du territoire d'un enfant mineur

Pour en savoir plus

- Médiation familiale : mode de règlement des conflits
Source : Ministère chargé de la justice
- Médiation familiale internationale
Source : Ministère chargé de la justice
- Enlèvements internationaux d'enfants et droits de visite transfrontières
Source : Ministère chargé de la justice
- Enlèvement d'un enfant par un parent dans un autre pays européen
Source : Commission européenne

Où s'informer ?

- **Enfants Disparus - 116 000**
Service téléphonique d'accueil et d'information à destination des familles d'enfants disparus ou enlevés
Par téléphone
116 000 (gratuit)
Accessible 7j/7 et 24h/24.
Ce numéro est géolocalisé, identifié, priorisé et non inscrit sur les factures.
Numéro européen opérationnel depuis 28 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.
Par messagerie
Accès au [formulaire de contact](#)
- [Avocat](#)
- [Médiateur familial](#)
- [Brigade de gendarmerie](#)
- [Commissariat](#)
- Si l'autre parent se trouve à l'étranger :
[Département de l'entraide, du droit international privé et européen](#)

Services en ligne

- **Formulaire : Cerfa n°11530*11** : [Demande au juge aux affaires familiales \(autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...\)](#)

[TOUS LES SERVICES EN LIGNE](#)

Textes de référence

- [Code pénal : articles 227-5 à 227-11](#)
Sanctions pénales en cas d'enlèvement parental
- [Code de procédure civile : articles 1210-4 à 1210-12](#)
Déplacement illicite international d'enfants
- [Code civil : articles 378 à 381](#)
Délégation, retrait total ou partiel de l'autorité parentale
- [Code de procédure civile : articles 1202 à 1210](#)
Procédure de retrait de l'autorité parentale
- [Code des procédures civiles d'exécution : articles L131-1 à L131-4](#)
Fixation d'une astreinte